

2024

**LA POSITION
AFRICAINNE
COMMUNE SUR LE
RECOUVREMENT
DES AVOIRS**

**IMPLÉMENTATION
DU CAPAR EN
CÔTE D'IVOIRE**

SOCIAL JUSTICE

www.socialjusticeci.org



L'ONG Initiative pour la Justice Sociale, la
Transparence et la Bonne Gouvernance en Côte
d'Ivoire (Social Justice) a pour objectif de faire du
plaidoyer et de travailler autour des questions de
transparence, de lutte contre la corruption, de
bonne gouvernance et surtout sur la thématique de
la justice sociale.

www.socialjusticeci.org

Implémentation du CAPAR en Côte d'Ivoire

Une évaluation pilote par les OSC de la mise en œuvre de la Position
africaine commune sur le recouvrement des avoirs en Côte D'Ivoire

Auteur : SOCIAL JUSTICE

Évaluateurs : YOBOUE KOUAKOU CONSTANT JOEL
KONE FATOU/ KOUAME ADJOUA DEBORA

Couverture : Pixabay

Tous les efforts ont été déployés pour vérifier l'exactitude des
informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations
étaient considérées comme exactes au 2024. Néanmoins, SOCIAL
JUSTICE ne peut accepter la responsabilité des conséquences de son
utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

SOCIAL JUSTICE 2024. Sauf indication contraire, ce travail est sous
licence CC BY-ND 4.0 DE. Devis autorisé.



*Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de L'ONG
Initiative pour la Justice Sociale et ne peut en aucun cas être considéré
comme reflétant la position de l'Union européenne.*



TABLE DES MATIERES

Méthodologie 4

Résumé 6

Pilier 1 : Détection et identification des actifs 7

Aperçu 7

4.1.1. Renforcer les systèmes nationaux et régionaux 8

4.1.3 Renforcer et valoriser les organismes et institutions existants 10

4.1.4 Encourager et prôner la transparence 13

Pilier 2 : Récupération et restitution des actifs.. 15

Aperçu 15

4.2.1 Donner la priorité à la récupération des actifs africains..... 16

4.2.2 Renforcer les institutions juridiques et financières pour faciliter le processus de recouvrement des avoirs 18

Pilier 3 : Gestion des actifs récupérés..... 20

Aperçu 20

4.3.1 Créer et maintenir un cadre convenu pour la gestion des avoirs récupérés 21

4.3.2 Améliorer ou créer des cadres institutionnels, juridiques ou politiques 22

4.3.3 Mettre en œuvre des stratégies pour améliorer la transparence dans la gestion des avoirs récupérés 25

Pilier 4 : Coopération et partenariats 26

Aperçu 26

4.4.1 Donner la priorité à la coopération et aux partenariats par le biais du plaidoyer et de l'engagement..... 27

4.4.2 Renforcer la cohérence et la coopération entre les systèmes, cadres et institutions nationaux, régionaux et mondiaux..... 28

METHODOLOGIE

Ce rapport est une évaluation menée par une organisation de la société civile (OSC) de l'étendue de la mise en œuvre des recommandations de la Position africaine commune sur la récupération des avoirs (CAPAR) dans le pays. Cette évaluation a été réalisée à travers le pilotage d'un outil d'évaluation mené entre novembre 2023 et mars 2024. Cet outil a fait l'objet de révisions lors d'une réunion de recherche en avril 2024.

Cet outil permet d'évaluer la mise en œuvre par le gouvernement des engagements pris dans le cadre de la CAPAR et sert de base pour plaider en faveur de réformes. Il contient quatre rubriques différentes :

- **Recommandation** : les recommandations sont dérivées des quatre piliers de la CAPAR. Ces recommandations ont été soigneusement sélectionnées en fonction de leur pertinence et de leur mesurabilité pour évaluer le cadre de récupération des avoirs du pays. Elles correspondent chacune à une recommandation énoncée dans la CAPAR et peuvent donc être directement liées à un engagement pris par un État membre de l'Union africaine.
- **Indicateur** : les indicateurs utilisés dans l'évaluation sont dérivés des sous-composantes des recommandations de la CAPAR. Ces indicateurs abordent trois aspects clés : l'existence ou la présence de certains éléments, les dispositions ou éléments spécifiques inclus, et l'étendue ou la couverture de ces dispositions dans les cadres nationaux de récupération des avoirs.
- **Évaluations** : les évaluations fournies pour chaque indicateur sont catégorisées en trois niveaux : Non, Partiellement, et Oui. En évaluant les options "Non/Partiellement/Oui", il devient possible d'apprécier l'efficacité du cadre de récupération des avoirs du pays. Ces évaluations permettent d'identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires.
- **Justification de l'évaluation** : en plus d'attribuer une évaluation à chaque indicateur, cette évaluation est étayée par des informations qui la justifient. Les informations offrent des preuves crédibles et des arguments qui soutiennent l'évaluation donnée. La base des informations fournies peut prendre diverses formes, de sources crédibles et informations publiques aux consultations avec des experts et des responsables gouvernementaux.

	Oui
	En quelque sorte
	Non

Le rapport est structuré en plusieurs sections :

- Résumé : il fournit une explication générale des résultats de cette évaluation et un graphique récapitulatif montrant les progrès globaux dans la mise en œuvre de la CAPAR.
- Évaluation individuelle : chaque pilier et les indicateurs de ce pilier sont ensuite évalués individuellement.
- Résumé des résultats par pilier : chaque pilier comprend un résumé des résultats, avec un graphique indiquant les scores par pilier. Chaque indicateur est ensuite inclus avec les résultats de cet indicateur et une justification de la manière dont cette conclusion a été atteinte.

Les OSC jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la CAPAR en contrôlant son application au niveau national et en formulant des recommandations de réforme. Il s'agit notamment de :

- **Sensibiliser et promouvoir des recommandations** : engager le public et les parties prenantes via les médias, lors de réunions et dans des forums pour accroître la sensibilisation sur la CAPAR et ses recommandations.
- **Évaluer la mise en œuvre des engagements gouvernementaux** : évaluer le niveau de mise en œuvre des engagements par les gouvernements, identifier les lacunes et proposer des pistes d'amélioration.
- **Plaider pour des réformes** : défendre les réformes nécessaires dans la législation, les institutions et les pratiques de récupération des avoirs pour les aligner sur les recommandations de la CAPAR.

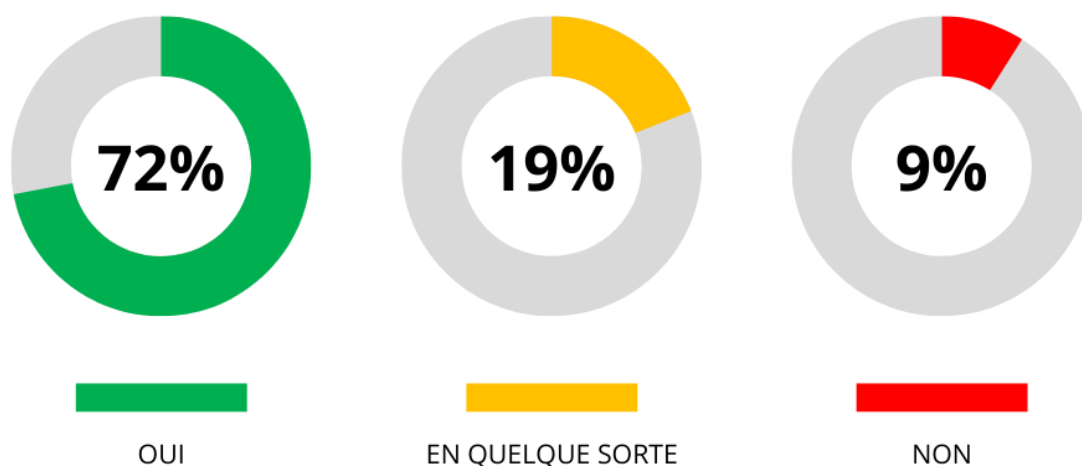
RESUME

Cette évaluation sur le recouvrement des avoirs africains vise à analyser et à proposer des solutions pour lutter contre la corruption et récupérer les actifs illégalement acquis en Afrique. Les quatre piliers de cette évaluation mettent en lumière l'importance de détecter, récupérer, gérer et coopérer pour assurer un processus efficace de restitution des avoirs volés.

Le premier pilier souligne la nécessité d'améliorer la détection et l'identification des avoirs volés, en renforçant les organes de détection et en favorisant la transparence des paiements publics. Le deuxième pilier met l'accent sur la récupération et la restitution des actifs, en plaidant pour une sensibilisation accrue et une coopération internationale pour surmonter les obstacles au recouvrement.

Le troisième pilier aborde la gestion des actifs récupérés, en insistant sur la création de cadres de gestion transparents et efficaces pour garantir que les avoirs sont utilisés dans l'intérêt des citoyens. Enfin, le quatrième pilier promeut la coopération et les partenariats, tant au niveau national qu'international, pour renforcer les efforts de recouvrement des avoirs.

En combinant ces piliers, cette évaluation vise à proposer des recommandations concrètes pour améliorer la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans le recouvrement des avoirs africains. En mettant en œuvre ces mesures, les États membres de l'Union africaine peuvent renforcer leur lutte contre la corruption et contribuer à la restitution des avoirs illégalement acquis pour le bénéfice de leurs citoyens.

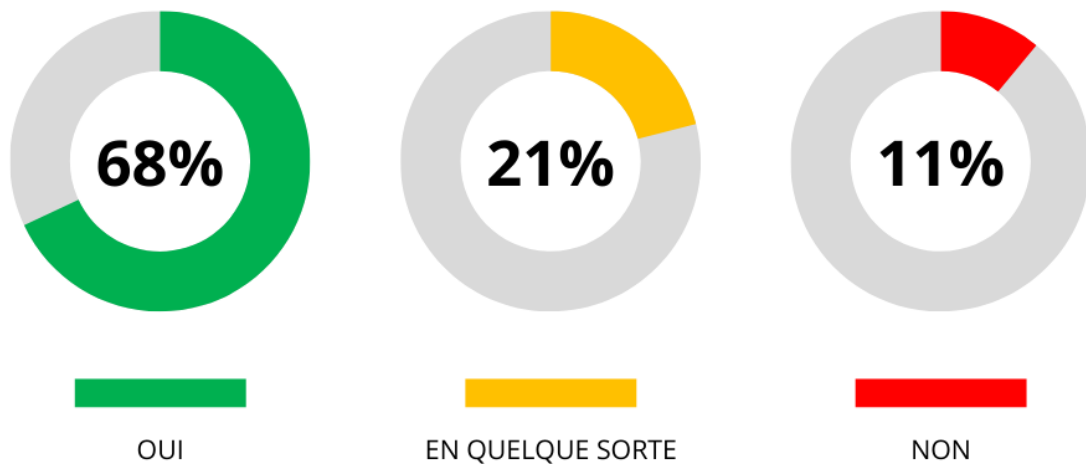


PILIER 1 : DETECTION ET IDENTIFICATION DES ACTIFS

APERÇU

La détection et l'identification des avoirs est un processus de découverte et de reconnaissance d'actifs africains illégalement acquis à la suite de recherches effectuées.

Ce pilier reconnaît l'insuffisance des cadres existants et introduit une série de mesures que les États membres de l'Union africaine devraient prendre pour assurer la détection précoce et l'identification des avoirs volés, notamment la protection des dénonciateurs, le renforcement des organes de détection, tels que les CRF, et l'amélioration de la transparence en ce qui concerne les paiements publics.



4.1.1. RENFORCER LES SYSTEMES NATIONAUX ET REGIONAUX

A) Améliorer les lois existantes et élaborer de nouvelles lois, là où il y a des lacunes, pour permettre la transparence et l'accessibilité des registres des actifs des agents publics.

Indicateur i) Existe-t-il une loi exigeant que les agents publics enregistrent publiquement leurs actifs ?

Il existe des lois ou des règlements sur la divulgation du patrimoine des agents publics qui exigent une certaine divulgation du patrimoine, mais celle-ci ne concerne que certains agents, ou seulement sous certaines conditions, ou encore certains actifs seulement

Justification de la note

En quelque sorte, il y a le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant sur les modalités de déclaration de patrimoines qui demande aux fonctionnaires qui exercent à des postes de haute responsabilité de déclarer leur patrimoine soit à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, soit à la Cour des Comptes.

ii) La loi exige-t-elle des mises à jour régulières de ces registres d'actifs ?

Les mises à jour périodiques sont exigées par la loi, mais avec des intervalles plus longs ou des occasions irrégulières ou limitées, ou ne nécessitent des mises à jour qu'à des intervalles spécifiques, par exemple en cas de changement de poste.

Justification de la note

En quelque sorte, car bien que les mises à jour des déclarations précisées par le décret soient irrégulières, l'assujetti devrait faire sa déclaration de patrimoine à la prise de service et à la fin du service. L'article 7 du décret parle d'une révision de la déclaration en cas d'une augmentation de patrimoine.

iii) Les informations sur le patrimoine des agents publics sont-elles facilement accessibles ?

Les informations sur le patrimoine des agents publics ne sont pas facilement accessibles ou ne sont pas mises à la disposition du public.

Justification de la note

Non, puisqu'il n'y a pas de mandat pour rendre les déclarations publiques.

C) Encourager et renforcer au niveau national la transparence et la responsabilité des institutions financières et du secteur des services financiers pour lutter contre les domaines de complicité dans les flux financiers illicites et la consignation illicite d'actifs africains vers des juridictions étrangères.

i) Existe-t-il une obligation légale pour les institutions financières de procéder à une vérification préalable complète de la clientèle (CDD) sur leurs clients ?

	Il existe des lois qui obligent les institutions financières à soumettre leurs clients à un CDD.
--	--

Justification de la note

Oui, les articles 20 à 50 de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme exigent aux institutions financières d'exercer la vigilance à l'égard de leurs clients.

ii) Existe-t-il une obligation légale pour les institutions financières de maintenir à jour les informations sur leurs clients via les procédures Know Your Customer (KYC) ?

	Il existe des lois qui obligent les institutions financières à tenir à jour les informations relatives à leurs clients par le biais de procédures KYC.
--	--

Justification de la note

Oui, l'article 31 de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme demande aux institutions financières d'exercer la vigilance à l'égard de leurs clients.

iii) Les institutions financières sont-elles légalement tenues de signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes dans un délai spécifié ?

	Il existe des obligations légales pour les institutions financières de fournir des DOD, mais elles ne sont pas appliquées ou ne sont pas assorties d'un délai précis.
--	---

Justification de la note

En quelque sorte, car il n'y a pas de délai spécifié.

iv) Le cadre juridique exige-t-il que l'institution financière effectue une diligence raisonnable renforcée (EDD) sur les clients ou les transactions à haut risque ?

Il existe un cadre juridique qui prévoit l'obligation pour les institutions financières d'effectuer des opérations de CED sur les clients à haut risque.

Justification de la note

Oui, l'article 40 de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme exigent aux institutions financières d'exercer la vigilance à l'égard des clients à haut risque.

v) Les institutions financières sont-elles tenues par la loi d'identifier et de surveiller les personnes politiquement exposées (PPE) ?

Les institutions financières sont soumises à des obligations légales complètes en matière d'identification et de suivi des PPE.

Justification de la note

Oui, l'article 53 de la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme exige aux institutions financières d'exercer la vigilance renforcée à l'égard des PPE.

4.1.3 RENFORCER ET VALORISER LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS EXISTANTS

A) Améliorer l'efficacité des institutions financières nationales, régionales et mondiales, des autorités de collecte des recettes, des centres et unités de renseignement financier (FIC), grâce à la réforme des lois et des mandats ainsi qu'au plaidoyer.

i) Des agences spécifiques sont-elles désignées pour faciliter les cadres de coopération existants et permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des actifs au-delà des frontières ?

Les agences sont clairement désignées et habilitées à faciliter les réseaux de coopération et à permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des biens.

Justification de la note

Oui, des structures comme la Cellule Nationale de Traitement d'Informations Financières (CENTIF) et Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs (AGRAC).

ii) La CRF dispose-t-elle d'un cadre juridique ou de lignes directrices pour faciliter l'échange de déclarations d'activités suspectes (pour diffusion spontanée et diffusion sur demande) ?

Il existe un cadre ou des lignes directrices pour faciliter l'échange de DOD et il est utilisé.

Justification de la note

Oui, il existe un cadre prescrit par l'article 135 de l'ORDONNANCE n°2023-875 du 23 novembre 2023 et la CENTIF est membre de plusieurs réseaux de police et avec la Douane au niveau régional et mondial.

iii) La CRF dispose-t-elle des capacités (financement, ressources humaines et systèmes) pour garantir l'échange d'informations ?

Les CRF sont bien équipées pour garantir l'échange d'informations.

Justification de la note

Oui, selon la séance que nous avons eu avec la délégation de la CENTIF, elle est suffisamment équipée pour garantir l'échange d'informations. Elle dispose des systèmes d'échanges d'informations avec les services comme les Douanes, la Douane et les Impôts.

La CENTIF a confirmé qu'elle dispose des systèmes adéquats pour ces échanges. En termes de financement, la CENTIF a un budget alloué de 449 045 191 FCFA pour le personnel et 396 115 480 FCFA pour les transferts. Ces ressources financières et humaines sont essentielles pour soutenir ses opérations et garantir une collaboration efficace avec les autres institutions.

iv) Existe-t-il des restrictions juridiques importantes pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire (c'est-à-dire secret bancaire ; restrictions liées à la nature ou au statut de la contrepartie requérante, ou pour des raisons uniquement fiscales, entre autres) ?

Pas de restrictions légales pour répondre aux demandes de LBA

Justification de la note

Non, selon la CENTIF, il n'y a pas de restrictions légales pour répondre aux demandes de LBA. Les articles 110 et 113 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 leur donnent l'autorisation de travailler sans des restrictions mais pas à des fins politiques.

v) Existe-t-il un mécanisme pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités fiscales et leurs homologues étrangers (c'est-à-dire l'échange d'informations fiscales de l'OCDE) ?

Il n'y a aucune restriction légale pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire.

Justification de la note

Oui, la Côte d'Ivoire est membre du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignement financier avec plusieurs autres pays.

vi) Les agences désignées pour faciliter la coopération et le suivi des actifs au-delà des frontières ont-elles la capacité (financement, ressources humaines et systèmes) de garantir leur mandat ?

Les agences chargées de faciliter la coopération et le suivi des biens transfrontaliers disposent de capacités suffisantes.

Justification de la note

Oui, il ressort de la séance de travail avec la CENTIF qu'elle a les moyens de remplir son mandat. Pour rappel, leurs ressources financières proviennent essentiellement de l'Etat.

B) Encourager la coopération et les stratégies multi-institutionnelles pour assurer la détection, l'identification et le suivi efficaces des actifs africains dans plusieurs juridictions

i) Les agences compétentes disposent-elles de ressources adéquates pour faciliter les cadres de coopération existants et permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des actifs à travers les frontières ?

Les agences compétentes disposent de ressources suffisantes pour faciliter les réseaux de coopération et permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des avoirs.

Justification de la note

Oui, selon la CENTIF, étant une structure de l'Etat, elle a les moyens disponibles pour son travail. En 2023, la CENTIF avait un budget de plus de 396 millions de Francs CFA.

En termes de financement, la CENTIF a un budget alloué de 449 045 191 FCFA pour le personnel et 396 115 480 FCFA pour les transferts. Ces ressources financières et humaines sont essentielles pour soutenir ses opérations et garantir une collaboration efficace avec les autres institutions.

4.1.4 ENCOURAGER ET PRONER LA TRANSPARENCE

A) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, les richesses et les transactions suspectes en : a) encourageant la transparence et l'accessibilité des informations concernant la rémunération des agents publics afin de permettre aux pays d'origine et de destination de mener facilement des audits du mode de vie des agents suspects.

i) La rémunération des agents publics (spécifiques ou par tranches) est-elle publiquement disponible et accessible ?

	La rémunération des fonctionnaires n'est pas accessible au public.
--	--

Justification de la note

Non, puisqu'il n'y a pas de mandat pour rendre les déclarations publiques.

B) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, les richesses et les transactions suspectes en : b) Adhérant aux normes mondiales de transparence, en particulier pour aider à développer des systèmes fiscaux et juridiques pour aider à répondre à la mondialisation et au comportement du secteur privé acteurs du secteur et entreprises multinationales

i) Le pays est-il signataire ou adhère-t-il à des normes mondiales telles que l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), l'échange d'informations sur demande (EOIR) ou la Global Reporting Initiative (GRI) ?

	Le pays est signataire ou adhère aux normes mondiales, Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), Échange d'informations sur demande (EOIR), Global Reporting Initiative (GRI).
--	---

Justification de la note

Oui, la Côte d'Ivoire est membre du réseau mondial du GAFI à travers le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption le 14 février 2012 (AUCPCC), l'ITIE en 2008, et le pays a ratifié le 11/03/2022 le Protocol de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption.

C) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, richesses et transactions suspectes en : c) garantissant la création de registres nationaux des bénéficiaires effectifs ou d'autres mesures visant à encourager la transparence concernant la propriété

i) Existe-t-il un cadre juridique exigeant la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Une loi portant spécifiquement sur la divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs existe et est en cours de mise en œuvre.

Justification de la note

Oui, étant donné : Livre des procédures fiscales. Article 49, ter. Annexe fiscale à la loi n° 2019-1080. Article 71, paragraphe 1. « Les personnes morales, quelle que soit leur forme ou leur activité, sont tenues de joindre aux documents requis pour joindre aux documents visés à l'alinéa précédent une déclaration l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La déclaration doit être faite au moyen du formulaire administratif prévu à cet effet. Par ailleurs, les personnes morales doivent tenir un registre des bénéficiaires effectifs (LPF, art. 49, ter), auxquels l'administration fiscale peut accéder sur demande.

ii) Les registres de propriété effective sont-ils publiquement disponibles et accessibles ?

Accessibilité partielle, limitée à certaines institutions ou personnes, ou nécessitant une autorisation ou des frais d'accès.

Justification de la note

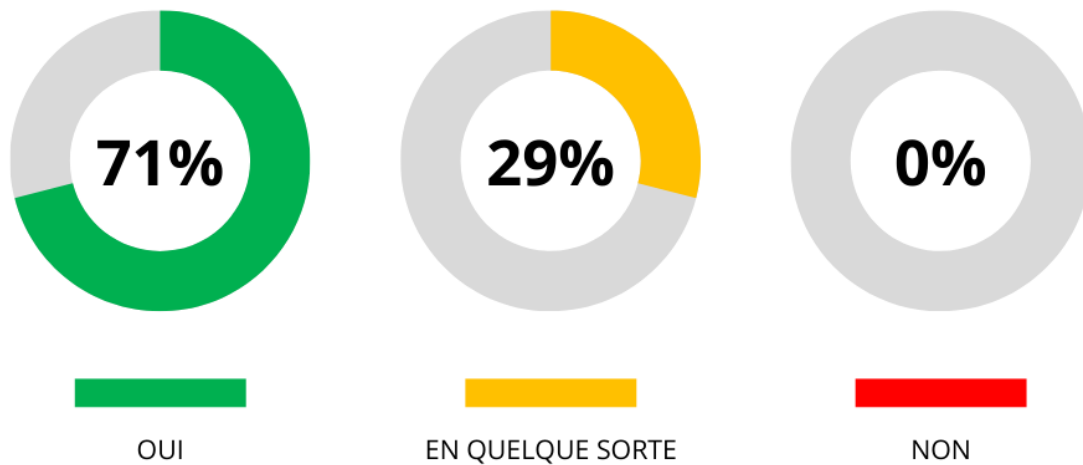
En quelque sorte, il n'y a pas encore de registres de bénéficiaire effectif accessible au public. Mais il y a dans le secteur extractif, au CN ITIE, une plateforme sur les registres des bénéficiaires effectifs dans le domaine du secteur extractif qui est accessible au public. Et des propositions de lois ou des projets sont en attentes d'être approuvés dans ce sens.

PILIER 2 : RECUPERATION ET RESTITUTION DES ACTIFS

APERÇU

La récupération et la restitution des actifs est un mécanisme qui permet de rentrer en possession des actifs africains perdus et de rendre ces actifs africains dérobés ou retenus indûment.

Ledit pilier admet la nécessité d'élaborer des stratégies et des actions de sensibilisation en vue d'une restitution effective et efficace des avoirs. Il contient des mesures visant à s'engager dans l'architecture financière mondiale et à plaider en faveur de la réduction des obstacles au recouvrement auprès des États membres n'appartenant pas à l'Union Européenne, ainsi qu'à renforcer les institutions nationales chargées du recouvrement des avoirs.



4.2.1 DONNER LA PRIORITE A LA RECUPERATION DES ACTIFS AFRICAINS

A) Mettre en œuvre des stratégies pour assurer la simplification des processus techniques et juridiques impliqués dans le recouvrement d'avoirs

i) Le pays dispose-t-il d'une stratégie de recouvrement d'avoirs ?

Une stratégie globale de récupération des actifs est en place.

Justification de la note

Oui, selon nos recherches dans les sources secondaires et les sources primaires (la séance de travail avec le CT du ministre de la justice ivoirienne), on peut dire que la Côte d'Ivoire dispose d'une politique de stratégie de récupération des actifs. Cette stratégie s'est traduite par les créations d'une agence d'identification et de détection des actifs (CENTIF), d'une juridiction spécialisée dans les crimes économiques (PPEF) et d'une agence de recouvrement et de gestion des actifs (AGRAC).

Il n'y a pas de version publiée spécifique de la politique de stratégie de récupération des actifs traduite par les créations de la CENTIF, de l'AGRAC et du PPEF disponible en ligne. Cependant, ces institutions jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des stratégies de récupération des actifs en Côte d'Ivoire.

ii) Existe-t-il une agence désignée et/ou un plan en place pour garantir la mise en œuvre de la stratégie ?

Un plan clair et une agence désignée pour la mise en œuvre de la stratégie.

Justification de la note

Oui, selon nos recherches, toutes les structures sont sous la responsabilité des ministères de la justice et des droits de l'homme et du ministère du budget et des finances. Ces deux tutelles sont les garantes de la mise en place de la stratégie du gouvernement.

C) Plaider pour l'avancement de l'architecture financière mondiale, afin de l'adapter à la récupération des actifs africains ; D) Plaider auprès des pays de destination pour qu'ils suppriment les obstacles au recouvrement et au retour des avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures juridiques et en empêchant les abus de ces procédures.

i) Le pays s'est-il engagé dans des initiatives de plaidoyer au cours des trois dernières années ciblant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination afin d'éliminer les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs ?

	Des actions de plaidoyer ont été menées auprès de l'architecture financière mondiale ou des pays de destination pour lever les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs, mais elles n'ont pas été très nombreuses.
--	--

Justification de la note

En quelque sorte, selon la CENTIF, des actions de plaidoyer ont été menées dans des activités du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements dont la Côte d'Ivoire est membre.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de Côte d'Ivoire participe activement aux activités du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Voici quelques-unes des activités spécifiques de sensibilisation et de plaidoyer menées par la CENTIF dans ce cadre :

1. **Ateliers de formation** : La CENTIF organise et participe à des ateliers de formation pour sensibiliser les parties prenantes sur l'importance de la transparence fiscale et les mécanismes d'échange de renseignements. Ces ateliers visent à renforcer les capacités des agents publics et des professionnels du secteur privé.
2. **Campagnes de sensibilisation** : Des campagnes de sensibilisation sont menées pour informer le public et les entreprises sur les obligations de déclaration et les avantages de la transparence fiscale. Ces campagnes utilisent divers médias, y compris des brochures, des spots radio et des séminaires.
3. **Collaboration internationale** : La CENTIF collabore avec des institutions internationales pour promouvoir les standards de transparence et d'échange de renseignements. Cela inclut la participation à des conférences et des forums internationaux où des actions de plaidoyer sont menées pour encourager l'adoption de meilleures pratiques.
4. **Publications et rapports** : La CENTIF publie des rapports et des études sur les progrès réalisés en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements. Ces publications servent de base pour des actions de plaidoyer auprès des décideurs politiques et des institutions financières.
5. **Renforcement des cadres législatifs** : En collaboration avec d'autres institutions, la CENTIF plaide pour le renforcement des cadres législatifs et réglementaires afin de faciliter le recouvrement des avoirs et de lutter contre l'évasion fiscale.

ii) Dans quelle mesure ces initiatives de plaidoyer ont-elles été conformes à l'orientation régionale prescrite par le CAPAR ?

Les initiatives de plaidoyer sont alignées sur le programme CAPAR.

Justification de la note

Oui, selon la CENTIF et la réponse à la question précédente.

4.2.2 RENFORCER LES INSTITUTIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES POUR FACILITER LE PROCESSUS DE RECouvreMENT DES AVOIRS

A) Créer des institutions appropriées aux niveaux national et régional pour le recouvrement des avoirs africains et renforcer les institutions nationales ou régionales existantes pour le recouvrement des avoirs africains grâce à des capacités renforcées.

i) Existe-t-il des agences en place mandatées pour poursuivre la récupération des avoirs volés ?

Agence(s) dotée(s) d'un mandat légal clair pour la récupération des actifs et d'une délimitation claire des rôles.

Justification de la note

Oui, il existe une agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (l'AGRAC).

ii) Les institutions en place ont-elles la capacité (financement, ressources humaines et systèmes) de garantir un recouvrement efficace des avoirs ?

Les institutions sont dotées de capacités permettant un recouvrement efficace des avoirs dans les trois domaines.

Justification de la note

Oui, selon nos recherches, nous avons découvert des résultats obtenus par l'AGRAC sur le recouvrement et la confiscation de plusieurs actifs issus des crimes économiques.

iii) Existe-t-il une coordination et une collaboration efficaces entre les institutions mandatées pour les interventions de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs ?

	Les institutions collaborent dans certaines situations. Il existe des politiques ou des obligations légales en matière de collaboration, mais elles laissent place à l'ambiguïté et/ou sont incomplètes. Par exemple, il existe une plateforme de compensation ou de collaboration (plateforme d'engagement multipartite), mais elle est informelle.
--	--

Justification de la note

En quelque sorte, les institutions de lutte contre la corruption et du recouvrement des avoirs collaborent dans certains domaines mais le récent rapport d'évaluation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en 2023 a révélé des insuffisances dans leurs collaborations.

Domaines de collaboration suffisante

- Formation et renforcement des capacités : Les institutions bénéficient de formations régulières et de renforcement des capacités, souvent organisées par des partenaires internationaux comme INTERPOL. Ces formations permettent aux agents de se familiariser avec les meilleures pratiques et les techniques avancées de recouvrement des avoirs.
- Partage d'informations : Il existe des plateformes sécurisées pour l'échange d'informations sensibles entre les points focaux des services anticorruption et des services chargés du recouvrement des avoirs¹. Cela facilite la coopération et la coordination des enquêtes.
- Accords de coopération : La signature d'accords de coopération avec des institutions internationales et régionales renforce la capacité des agences locales à mener des enquêtes transfrontalières et à récupérer des avoirs situés à l'étranger.

Domaines où la collaboration fait défaut

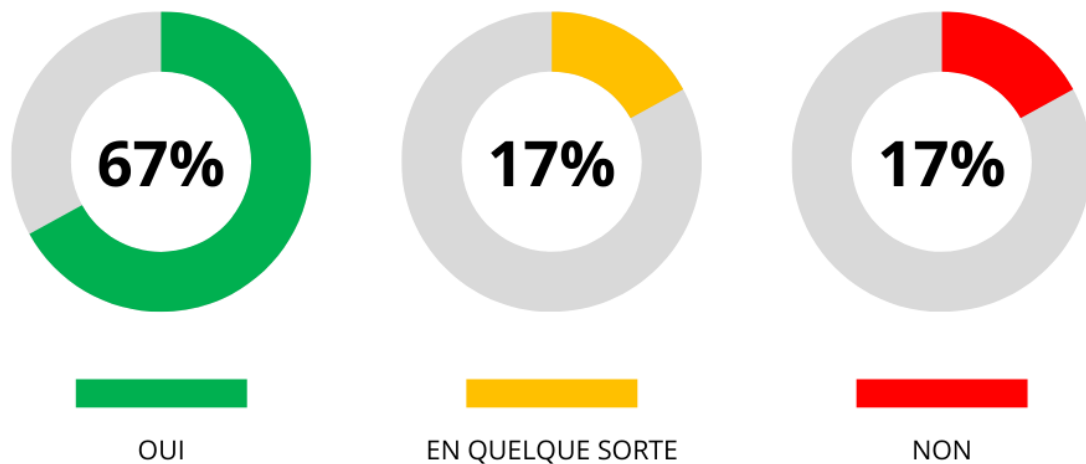
- Volonté politique : La mise en œuvre effective des stratégies de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs nécessite une volonté politique forte. Parfois, cette volonté peut faire défaut, ce qui ralentit les efforts de collaboration.
- Ressources financières et humaines : Les agences chargées de la lutte contre la corruption et du recouvrement des avoirs peuvent manquer de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien leurs missions. Cela limite leur capacité à collaborer efficacement.
- Coordination interinstitutionnelle : Bien que des comités de coordination existent, la communication et la collaboration entre les différentes institutions peuvent parfois être inefficaces en raison de bureaucraties complexes et de chevauchements de compétences.

PILIER 3 : GESTION DES ACTIFS RECUPERES

APERÇU

La gestion des avoirs récupérés correspond à la manière dont les avoirs récupérés sont administrés ou gérés.

Ce troisième pilier couvre la gestion des actifs récupérés pour le bien des citoyens à qui ils ont été volés. Il comprend des dispositions encourageant les États membres de l'UA à créer des cadres de gestion des actifs, à établir ou à renforcer les agences responsables de la gestion des actifs et à améliorer la transparence dans la gestion des actifs.



4.3.1 CREER ET MAINTENIR UN CADRE CONVENU POUR LA GESTION DES AVOIRS RECUPERES

A) Préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués au profit des pays d'origine, B) Assurer la responsabilité, la transparence et renforcer la confiance du public dans le processus de recouvrement des avoirs.

i) Existe-t-il un cadre pour la gestion des actifs récupérés ?

Il existe un cadre pour la gestion des actifs récupérés qui couvre tous les types de récupération et toutes les formes d'actifs.

Justification de la note

Oui, le décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels pose le cadre pour la gestion des actifs récupérés.

ii) Le cadre prévoit-il spécifiquement des mesures visant à préserver la valeur des biens saisis et confisqués ?

Il existe des dispositions détaillées pour préserver la valeur des actifs et, dans la pratique, les actifs peuvent être gérés de manière à préserver leur valeur.

Justification de la note

Oui, les articles 13 au 23 du décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels précisent les dispositions spécifiques pour préserver la valeur des biens saisis et confisqués.

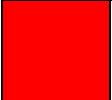
iii) Le cadre exige-t-il des rapports réguliers, publics et accessibles sur les avoirs saisis et confisqués ?

L'obligation d'établir des rapports réguliers, publics et accessibles sur les avoirs saisis et confisqués est prévue par le cadre et est mise en œuvre dans la pratique.

Justification de la note

Oui, l'obligation d'établir des rapports d'activités annuel s'est faite à l'AGRAC. Cette année l'agence n'a toutefois pas encore produit de rapport car elle n'a commencé véritablement ses activités qu'en 2023. Cependant, des communiqués sur les biens saisis ou confisqués sont faits pour informer les populations.

iv) Le pays fournit-il régulièrement des rapports accessibles au public sur les avoirs restitués ?

 Aucun rapport sur la gestion et la réutilisation des actifs récupérés.


Justification de la note

Non, il n'y a pas encore eu de rapport sur la gestion et la réutilisation des actifs récupérés. Selon un membre de l'AGRAC, elle n'a été opérationnelle que durant cette année 2023. Le rapport ne sera donc disponible que dans le courant de l'année 2024.

4.3.2 AMELIORER OU CREER DES CADRES INSTITUTIONNELS, JURIDIQUES OU POLITIQUES

A) Création d'une agence de gestion des actifs récupérés ou désignation d'une entité existante pour la gestion des actifs restitués avec des pouvoirs administratifs clairs et des responsabilités en matière de transparence et de responsabilité


i) Existe-t-il une ou plusieurs institutions ou agences mandatées pour gérer les avoirs récupérés ? Ou des dispositifs alternatifs ont-ils été mis en place (par exemple des gestionnaires d'actifs) ?

 Il existe une institution désignée pour la gestion d'actifs avec un mandat clair.

Justification de la note

Oui, il existe une institution désignée pour la gestion d'actifs avec un mandat clair, l'AGRAC.

ii) L'institution ou l'agence désignée dispose-t-elle de pouvoirs administratifs clairs ?

 Des pouvoirs administratifs clairs sont définis pour déterminer comment l'agence doit gérer les actifs récupérés.

Justification de la note

Oui, l'AGRAC dispose les pouvoirs administratifs clairs selon son décret de création.

iii) L'institution ou l'agence désignée a-t-elle des exigences pour garantir la transparence et la responsabilité dans ses actions envers le grand public ?

	La ou les institutions ou agences ont certaines obligations de rendre compte, mais celles-ci ne sont qu'indirectes (par exemple, aux commissions parlementaires) et/ou ne précisent pas la forme du rapport et/ou n'exigent pas la divulgation détaillée de leurs activités.
--	--

Justification de la note

En quelque sorte, l'article 14 du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 du fonctionnement de l'AGRAC lui demande de créer un registre des biens saisis, gelés ou confisqués. C'est une action de transparence et de responsabilité dont la consultation est sur demande.

B) Créer ou établir, conformément aux lois nationales, un compte central d'actifs restitués en devises locales et étrangères désignées

i) Existe-t-il un compte central ou un fonds pour les actifs récupérés ?

	Un compte ou un fonds central établi pour les actifs récupérés existe et est mis en œuvre.
--	--

Justification de la note

Oui, selon l'article 18 du décret de création de l'AGRAC, elle dispose d'un compte ou plusieurs comptes pour les actifs récupérés.

ii) Les enregistrements sur les actifs récupérés dans le compte ou le fonds central sont-ils publiés et accessibles au public ?

	La publication périodique a lieu avec des retards et/ou des lacunes et/ou est disponible publiquement mais n'est pas facilement accessible, par exemple en raison de l'expertise nécessaire pour lire les documents.
--	--

Justification de la note

En quelque sorte, il y a des publications sur les actifs saisis et recouverts faites par l'AGRAC par voie de presse mais pas sur les fonds au niveau central. L'article 29 de son décret de création l'autorise à mener des actions d'information et de formation en vue de faire connaître son action et de faire la promotion des bonnes pratiques en matière de gel, de saisie et de confiscation.

C) Codifier ou adopter des politiques nationales et régionales sur l'utilisation des actifs restitués pour le développement, atteindre les objectifs de développement durable ou mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social jugé approprié par l'État membre.

i) Existe-t-il une politique sur la manière dont les actifs récupérés doivent être utilisés et à qui ils doivent bénéficier ?

Il existe une politique décrivant clairement l'utilisation des actifs et les bénéficiaires.

Justification de la note

Oui, il existe une institution chargée de l'utilisation des actifs recouverts. Articles 22 et 32 du décret de création de l'AGRAC nous donnent des informations sur l'utilisation des avoirs criminels saisis par le ministère public.

ii) Cette politique exige-t-elle que les fonds restitués soient utilisés pour le développement, pour atteindre les objectifs de développement durable ou pour mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social ?

Les exigences relatives à l'affectation de fonds à des projets de développement et d'investissement social sont clairement établies.

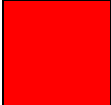
Justification de la note

Oui, il y a des clarifications sur l'utilisation des fonds saisis par l'AGRAC dans l'article 32 du décret de création de l'AGRAC. Mais son contenu ne précise pas des affectations spécifiques pour le développement durable.

4.3.3 METTRE EN ŒUVRE DES STRATEGIES POUR AMELIORER LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES AVOIRS RECUPERES

A) Permettre de surveiller l'utilisation des actifs récupérés par les parties prenantes intéressées et concernées, à leurs frais et conformément aux lois nationales

i) Existe-t-il un cadre ou une disposition dans la politique existante qui prévoit la participation/l'implication des citoyens, des médias, du secteur privé et des OSC dans le suivi de l'utilisation des avoirs récupérés ?

 Pas de cadre pour l'inclusion et la participation.

Justification de la note

Non, ce cadre prévoyant la participation des populations n'a pas été précisé par le décret de création de l'AGRAC. Tout le processus de recouvrement et de gestion des avoirs criminels est fait uniquement par l'Etat.

PILIER 4 : COOPERATION ET PARTENARIATS

APERÇU

Le quatrième pilier couvre les mesures visant à renforcer la coopération mondiale, régionale et nationale en matière de recouvrement des avoirs. Il encourage notamment les initiatives conjointes, le développement des ressources pour la coopération et les partenariats, et le renforcement de la coopération nationale entre les agences.



4.4.1 DONNER LA PRIORITE A LA COOPERATION ET AUX PARTENARIATS PAR LE BIAIS DU PLAIDOYER ET DE L'ENGAGEMENT

A) Garantir une plus grande implication de la société civile et des médias dans les processus de responsabilisation, conformément aux lois nationales, et une coordination et une coopération internationales renforcées dans ce domaine

i) Existe-t-il un mécanisme ou un canal pour la fourniture d'informations aux OSC et aux médias ?

	Il existe un mécanisme ou un canal pour un partage structuré et régulier de l'information.
--	--

Justification de la note

Oui, l'article 29 du décret de création de l'AGRAC dit que l'AGRAC peut faire toute action d'information et de formation destinée à son action et à promouvoir les actions de bonnes pratiques.

ii) Existe-t-il un mécanisme de responsabilisation permettant aux lanceurs d'alerte, aux citoyens, aux OSC et aux médias de faire part de leurs préoccupations concernant le détournement et toute autre utilisation abusive des fonds restitués ?

	Il existe un mécanisme complet de responsabilisation pour répondre aux préoccupations.
--	--

Justification de la note

Oui, il existe des mécanismes complets de responsabilisation pour répondre aux préoccupations des dénonciateurs. Il y a la plateforme de la HAGB qui s'appelle Signalis.

4.4.2 RENFORCER LA COHERENCE ET LA COOPERATION ENTRE LES SYSTEMES, CADRES ET INSTITUTIONS NATIONAUX, REGIONAUX ET MONDIAUX

A) Encourager et assurer la coopération institutionnelle, nationale, régionale et mondiale en : a) Veiller à ce que les agences et les ministères travaillent ensemble vers l'objectif d'un recouvrement des avoirs efficace et efficient, par le partage d'informations et la lutte contre la corruption.

i) Les différentes agences de recouvrement des avoirs sont-elles mandatées ou capables de devenir membre/ou de participer à des réseaux régionaux, tels que ARIN-EA, ARIN-SA, ARIN-WA ?

Les agences sont habilitées à participer aux réseaux régionaux de récupération des actifs et le font.

Justification de la note

Oui, les agences de lutte contre la corruption et de renseignement financières sont habilitées à participer à des réseaux régionaux. Les autorités de poursuites ivoiriennes ont participé à des formations dans le cadre du Réseau Inter-Agences en matière de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest « ARIN-WA » du 24 au 27 novembre 2014 à Accra au Ghana.

iv) Existe-t-il une stratégie en place et mise en œuvre pour la coordination entre les différentes institutions, organes et agences responsables du recouvrement des avoirs ?

Il existe une stratégie de coordination adoptée et mise en œuvre qui couvre toutes les institutions, agences et organes concernés.

Justification de la note

Oui, il y a une collaboration entre les institutions, organes et agences responsables de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs selon la HABG.

- **Accords de coopération** : La HABG signe des accords de coopération avec d'autres institutions nationales et internationales pour faciliter l'échange d'informations et la collaboration dans les enquêtes et les procédures de recouvrement.
- **Comités de coordination** : Des comités interinstitutionnels sont créés pour assurer une communication régulière et une coordination des actions entre les différentes agences impliquées dans le recouvrement des avoirs.
- **Formations et ateliers** : La HABG organise des formations et des ateliers pour renforcer les capacités des agents des différentes institutions sur les techniques de recouvrement des avoirs et les meilleures pratiques internationales.

- **Partage de données** : La mise en place de systèmes de partage de données sécurisés permet aux différentes agences de partager rapidement et efficacement les informations nécessaires pour le recouvrement des avoirs.
- **Suivi et évaluation** : Des mécanismes de suivi et d'évaluation sont mis en place pour mesurer l'efficacité des stratégies de recouvrement et ajuster les approches en fonction des résultats obtenus.

v) Existe -t -il des cadres politiques et juridiques facilitant l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption, publiés et accessibles ?

	Une loi ou un règlement complet existe et est publié, un guide pour les autres États intéressés sur la façon dont cela fonctionne dans le pays est publié et les deux sont facilement accessibles.
--	--

Justification de la note

Oui, l'article 131 du décret 2016-992 du 14 novembre 2016 relatif à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme précise les modalités de l'entraide judiciaire entre la Côte d'Ivoire et les autres États.

L'article ne mentionne pas spécifiquement la publication des députés. Ce décret se concentre principalement sur les mesures et les obligations pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

The background of the page features a series of vertical bars of increasing height from left to right. Each bar is divided into three horizontal sections: green at the bottom, white in the middle, and saffron at the top, mimicking the Indian national flag. A bright sun is visible in the sky above the bars.

2024

SOCIAL JUSTICE

www.socialjusticeci.org